
Renvoi aux comités de salut public et de sûreté générale de la proclamation faite par Javogues, pour qu'elle soit examinée, lors de la séance du 20 pluviôse an II (8 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités de salut public et de sûreté générale de la proclamation faite par Javogues, pour qu'elle soit examinée, lors de la séance du 20 pluviôse an II (8 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 469;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_39052_t1_0469_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

BOURDON (de l'Oise) demande que si, sous 15 jours, il n'est pas de retour, son suppléant soit appelé (1).

THURIOT. Ce serait une grande erreur de regarder cette affaire comme particulière. Couthon est allé à Commune-Affranchie en qualité de représentant du peuple. Tout ce qu'il y a fait y portait le caractère de la représentation nationale et n'a pu être diffamé sans crime, surtout lorsque nous considérons quelle fut toujours la conduite de Couthon. Qui ne sait, en effet, avec quel courage il a coopéré à l'établissement de la liberté ? Couthon ne vit jamais un malheureux sans soulager sa misère. Il exerça toutes les vertus républicaines. Nous le voyons encore chaque jour les pratiquer au milieu de nous. (*Vifs applaudissements.*) Nous lui devons dans ce moment un témoignage éclatant qui renverse la calomnie qui nous est dénoncée. Il ne suffit pas de rappeler Javogues; sans doute il faut qu'il se rende à son devoir; mais il faut de plus que l'assemblée, convaincue du patriotisme et de la pureté de Couthon, déclare calomnieuse et diffamatoire la proclamation de Javogues, qui n'a pu être inventée que par un génie contre-révolutionnaire. (*Vifs applaudissements.*)

[UN SECRÉTAIRE] lit une lettre de la Société populaire d'une commune du Puy-de-Dôme, qui dénonce Javogues comme coupable de lèse-révolution, comme un despote qui emploie contre les patriotes les injures, les menaces, qui va même jusqu'à les frapper et les faire incarcérer, tandis qu'il donne la liberté aux mauvais citoyens. Sa moindre menace est la guillotine, et il a causé ainsi le suicide d'un vieillard de 67 ans (2).

LEGENDRE. Je demande que Javogues soit amené sur-le-champ avec ses créatures devant le comité de sûreté générale, qui a la police de la Convention, et qui lui en fera son rapport aussitôt (3).

La Convention allait décréter Javogues d'arrestation, lorsque Couthon s'est opposé à la proposition (4).

COUTHON. Les témoignages de bonté, d'estime et de confiance que vient de me donner la Convention m'ont pénétré de la plus vive sensibilité. Je n'ai pas besoin pour moi d'un autre décret que les applaudissements spontanés que vous m'avez donnés.

Je demande le renvoi de la proclamation aux comités de salut public et de sûreté générale. Ils examineront de plus près et ma conduite et celle de Javogues. Quant à lui, je ne vous propose point de l'amener. Je vous prie de considérer que c'est une première mesure que vous prenez contre un représentant du peuple, et qu'elle ne doit pas être excessivement sévère. Je demande que, s'il n'est pas revenu dans huitaine, vous preniez alors les mesures que l'on vous propose (5).

La proposition de Couthon est décrétée (6).

(1) *Mess. soir*, n° 540.

(2) Voir ci-dessus, séance du 13 pluv., n° 77. Adresse de la Sté popul. d'Ambert.

(3) *Mon.*, XIX, 431.

(4) *J. Lois*, n° 500.

(5) *Mon.*, XIX, 431.

(6) *Débats*, p. 290.

DANTON. Bien entendu que la proclamation est révoquée, et que toutes les opérations qui pourraient suivre le décret que vous venez de rendre sont déclarées nulles.

Les diverses propositions sont adoptées en ces termes (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'un imprimé signé Javogues, représentant du peuple, intitulé : *Proclamation et arrêté des représentans du peuple, daté de Montbrisé, du 13 pluviôse, l'an deuxième de la République une et indivisible*, décrète :

« Qu'elle casse et révoque cette proclamation et annule tout ce qui pourroit s'en être ensuivi, ordonne que le citoyen Javogues se rendra sur le champ au sein de la Convention nationale, et que faute d'avoir obéi dans huit jours, à compter de la date du présent décret, il y sera traduit à la diligence des représentans du peuple dans le département; renvoie au surplus la proclamation du citoyen Javogues et toutes les pièces qui le concernent au comité de salut public, pour en faire l'examen et un rapport à la Convention nationale.

« Le présent décret sera envoyé dans le jour par un courrier extraordinaire aux représentans du peuple à Commune-Affranchie, qui demeurent chargés de son exécution. » (2).

14

COUTHON. Lorsque je parlai hier (3) sur Lapalus, je ne le connaissais pas. Aujourd'hui il est parvenu au comité de salut public des renseignements pris sur son compte par les représentans du peuple auprès de Commune-Affranchie. Il en résulte que c'est un très mauvais sujet. Ils avaient ordonné son arrestation. Il est cependant encore en liberté. Le comité a confirmé l'arrêté des représentans qui sont auprès de Commune-Affranchie, et vous propose de décréter cette confirmation (4).

« La Convention nationale décrète qu'elle approuve l'arrêté pris par le comité de salut public, confirmatif de celui des représentans du peuple à Commune-Affranchie, qui met en état d'arrestation le nommé Lapalus; elle décrète pareillement que le nommé Duret, capitaine de bataillon, sera mis en arrestation, et les représentans du peuple à Commune-Affranchie demeurent chargés de l'exécution de ce décret. » (5).

(1) *Mon.*, XIX, 431. D'après les *Débats*, on aurait aussi décrété l'arrestation du secrétaire de Javogues. L'auteur de la proposition serait Thuriot (*J. Fr.*, n° 503). Le *J. Paris* (n° 405) signale que « plusieurs motions de rigueur ont été proposées. Couthon les a fait amender ».

(2) P.V., XXXI, 98, 99. Minute signée Merlin (de Thionville) (C 290, pl. 36, Javogues est écrit sans s). Décret n° 7925. Reproduit dans B⁴, 21 pluv.; *Mon.*, XIX, 432. Javogues désavoua sa proclamation le 1^{er} flor. et se réconcilia publiquement avec Couthon (*Mon.*, XX, 273).

(3) Voir ci-dessus, séance du 19 pluv., n° 70.

(4) *Mon.*, XIX, 432; *Débats*, n° 507, p. 290.

(5) P.V., XXXI, 99. Minute de la main de Couthon (C 290, pl. 906, p. 37). Mention dans *J. Sablier*, n° 1128; *J. Lois*, n° 500; *J. Fr.*, n° 503. Décret n° 7926.